



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 644-25

IMPOSANT DES TAXES ET EXIGEANT DES COMPENSATIONS
POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA VILLE AU
COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2026

Avis de motion donné le : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du règlement le : 1^{er} décembre 2025

Adopté le : 17 décembre 2025

Entrée en vigueur le : 18 décembre 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 644-25 imposant des taxes et exigeant des compensations pour rencontrer les obligations de la Ville au cours de l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Ville d'imposer ou d'exiger et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du 17 décembre 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Maxime Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE INTRODUCTIF DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Preamble

The preamble is an integral part of the present regulation.

Article 2 Title and number of the regulation

The present regulation bears the title of « Regulation number 644-25 imposing taxes and requiring compensations to meet the obligations of the City during the financial year 2026 » and will bear the number 644-25.

Article 3 Abrogation and replacement

The present regulation repeals and replaces any provision incompatible with the present regulation. It also repeals, in its entirety, the taxation regulation 2025 number 625-24.

Article 4 Validity

The present regulation is adopted in its entirety, chapter by chapter, section by section, article by article, paragraph by paragraph, or subparagraph by subparagraph, in such a way that if a chapter, section, article, paragraph or subparagraph of this regulation was or should be declared null and void, the other provisions of the present regulation will continue to apply.

Article 5 Non-contradictory provisions and updating

The provisions of the present regulation must not be interpreted as restricting the application of provisions of any code in force in Quebec and applicable to the facts, or of any other federal or provincial law. Modifications made to any law or regulation to which the present regulation refers are an integral part of the regulation.

Article 6 Term of the verb

Whichever the term of the verb used in a provision, this provision shall remain in force at all times and in all circumstances where it can be applied.

CHAPITRE 1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 Enoncé

A general property tax at rates determined in the present regulation is imposed and will be levied for the financial year 2026 on all taxable immovables situated on the territory of the City.

Article 8 Categories

For this exercise, the council sets several rates of the general property tax according to the categories to which the units of evaluation belong. For the application of the present regulation, the categories of immovables are :



- 1) Catégorie résiduelle ;
- 2) Catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus ;
- 3) Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 4) Catégorie des immeubles industriels ;
- 5) Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 6) Catégorie dette à long terme.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition des catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

Article 9 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5630 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION II TAUX PARTICULIERS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé au taux indiqué à l'**Annexe 1 « Taux particuliers de la taxe foncière générale »**. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

Article 11 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé au taux indiqué à l'**Annexe 1 « Taux particuliers de la taxe foncière générale »**. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

Article 12 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé au taux indiqué à l'**Annexe 1 « Taux particuliers de la taxe foncière générale »**. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

Article 13 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé au taux indiqué à l'**Annexe 1 « Taux particuliers de la taxe foncière générale »**. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

Article 14 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie terrains vagues desservis est fixé au taux indiqué à l'**Annexe 1 « Taux particuliers de la taxe foncière générale »**. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Article 15 Taxe foncière spéciale pour le service de la dette à long terme



Le taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette à long terme est fixé au taux indiqué à l'**Annexe 1 « Taux particuliers de la taxe foncière générale »**. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 2 DÉGRÈVEMENT

SECTION I CATÉGORIE RÉSIDUELLE ET CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS – LOGEMENT RÉSIDENTIEL NON LOUÉ DURANT UNE PÉRIODE D'AU MOINS QUINZE (15) MOIS CONSÉCUTIFS SANS INTERRUPTION

Article 16 Énoncé

Le débiteur des compensation exigées sur une unité d'évaluation appartenant aux catégories résiduelle ou des immeubles de six (6) logements ou plus a droit à un crédit des services d'aqueduc, d'égout et de cueillette et destruction des ordures en tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local résidentiel de celle-ci est vacant depuis au moins quinze (15) mois consécutifs et sans interruption.

Article 17 Local résidentiel – Identification

Constitue un local résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui a fait l'objet d'un bail distinct, auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée par lui ou un tiers et qui est soit un immeuble résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (Chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 18 Local résidentiel – Vacance

Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent article, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail. L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement. Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou local résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Article 19 Informations à fournir à la Ville

Tout débiteur qui acquiert le droit à un crédit doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :

- 1) Demande de crédit ;
- 2) Nom et adresse du débiteur de la compensation ;
- 3) Identification du local (adresse et numéro de matricule inscrit au compte de taxes) pour lequel un crédit est demandé ;
- 4) Nature de la vacance et la période de vacances visée.

Article 20 Informations à fournir à la Ville – Date limite



Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 16 mars qui suit la période de référence, laquelle s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre, sous peine de rejet de l'application du crédit.

Article 21 Avis

Lorsqu'une unité d'évaluation, ou un local de celle-ci, commence à être occupée, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur des compensations doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au trésorier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit de crédit des compensations.

Article 22 Refus de fournir les informations requises

Tout refus par le débiteur des compensations de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit de crédit des compensations.

Article 23 Remboursement

Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 20, le trésorier rembourse le trop-perçu de la compensation pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

SECTION II CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Article 24 Énoncé

Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local résidentiel de celle-ci est vacant. Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base. Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 70 %.

Article 25 Droit au crédit

Le débiteur des compensations exigées sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un crédit des services d'aqueduc, d'égout et de cueillette et destruction des ordures tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local résidentiel de celle-ci est vacant depuis au moins 15 mois consécutifs et sans interruption.

Article 26 Local non résidentiel – Identification

Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct, auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée par lui ou un tiers et qui est soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (Chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 27 Local non résidentiel – Vacance



Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est, soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail. L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement. Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Article 28 Calcul – Modalités

La période de référence est la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier précédent. Si un local a un pourcentage d'inoccupation supérieur à 70 %, le droit de dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé suivant la formule suivante :

$$\text{Valeur foncière de l'unité ou du local concerné} \times (\text{taux payable} - \text{taux de base}) \times (\text{nombre de semaines de vacances}).$$

À titre de clarification, la valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal suivant la réception d'une demande de dégrèvement.

Article 29 Calcul – Délai

Dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement à lequel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit suivant l'obtention des documents et renseignements prescrits.

Article 30 Informations à fournir à la Ville

Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :

- 1) Demande de dégrèvement ;
- 2) Nom et adresse du débiteur de la taxe ;
- 3) Identification du local (adresse et numéro de matricule inscrit au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis ;
- 4) Nature de la vacance et la période de vacances visée.

Article 31 Informations à fournir à la Ville – Délai

Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1^{er} mars qui suit la période de référence sous peine de rejet de l'application du dégrèvement.

Article 32 Avis

Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupée, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les 30 jours, en donner un avis écrit au trésorier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit de dégrèvement.

Article 33 Refus de fournir les informations requises



Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit de dégrèvement.

Article 34 Remboursement

Dans les 30 jours de la date limite énoncée à l'article 31, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement

CHAPITRE 3 TAXES DE SERVICES

SECTION I ASSAINISSEMENT DES EAUX

Article 35 Taxe pour égout

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts des emprunts contractés par la « Régie d'assainissement des eaux usées de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer » pour l'assainissement des eaux usées et pour les dépenses inhérentes à l'entretien et à l'opération de l'usine et des postes de pompage, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les biens-fonds desservis par ledit réseau les taxes de compensation aux montants définies à l'**Annexe 2a « Taxes de services – Assainissement des eaux »** en son article 1^{er}.

La compensation est exigible de chaque propriétaire de bâtiment desservi par ledit réseau d'égout qu'il y ait ou non utilisation. D'une façon non limitative, les secteurs et immeubles visés sont situés :

- 1) dans le quadrilatère formé par la rivière Sault-à-la-Puce à l'est, la rue Pichette, la rue Laplante à l'ouest et le boulevard Sainte-Anne au sud ;
- 2) dans les parcs de maisons mobiles : Parc Turmel - de la Coopérative - rues Carol, Davey, Charlotte - rue Bouchard - rue Gagné ;
- 3) dans les rues Bourque, Couillard, Gagnon, Côté, Rhéaume, Paul-Émile Giroux, Lemoine (entre les numéros civiques 6 à 20), Huot, Lafortune, Roland-Rancourt, de la Seigneurie, Guyon, du Plateau et des Cimes ;
- 4) sur le boulevard Sainte-Anne entre les numéros civiques 7522 à 7660, 7680 à 7864, 8260 à 8390 et 8886 à 8890 ;
- 5) sur l'avenue Royale portant les numéros civiques 7392, 7396, 7400, 7406, 7410, 7414, 7416, 7418, 7422, 7428, 7432, 7438, 7444, 7460, 7464, 7468, 7472, 7476, 7478, 7482, 7484, 7486, 7540, 8378, 8380, 8385, 8386, 8390, 8396, 8397, 8402, 8407, 8409, 8412, 8415, 8416, 8419, 8421, 8424, 8428, 8440, 8446, 8448, 8454, 8470, 8480 et 8706 à 8790 ;
- 6) dans la rue Fillion ;
- 7) au 8520, boulevard Sainte-Anne ;
- 8) sur l'avenue Royale entre la rue du Petit-Pré et la rue des Cimes ;
- 9) dans tout le secteur du Havre sur St-Laurent.

Article 36 Taxe pour vidange de fosse septique

Conformément au règlement municipal n° 587-20, tel qu'il comprend ou peut comprendre l'ensemble des modifications apportées ou pouvant lui être apportées par d'autres règlements visant à le modifier, relativement à la gestion des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées et aux fins de pourvoir au paiement des dépenses faites par la Ville pour l'opération de ce service, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les biens-fonds desservis par ledit service, la taxe de compensation au montant défini à l'**Annexe 2a « Taxes pour services – Assainissement des eaux »** en son article 2nd.



SECTION II AQUEDUC

Article 37 **Taxe d'aqueduc**

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts des emprunts contractés pour l'établissement du réseau d'aqueduc et pour les dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération dudit réseau, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les biens-fonds desservis par ledit réseau les taxes de compensation aux montants définies à l'Annexe **2b « Taxes de services – Aqueduc »**.

Cette compensation est exigible de chaque propriétaire de bâtiment desservi par ledit réseau d'aqueduc qu'il y ait ou non utilisation.

SECTION III ÉGOUT SANITAIRE

Article 37 **Taxe d'égout sanitaire**

Aux fins de pourvoir partiellement au remboursement annuel du capital et des intérêts des emprunts contractés pour l'établissement du réseau d'égout et pour les dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération du réseau, il est imposé, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les biens-fonds desservis par ledit réseau les taxes de compensation aux montants définies à l'Annexe **2c « Taxes de services – Égout sanitaire »**.

Cette compensation est exigible de chaque propriétaire de bâtiment desservi par ledit réseau d'égout qu'il y ait ou non utilisation.

SECTION IV COLLECTE, TRANSPORT ET DESTRUCTION DES ORDURES

Article 37 **Taxe de collecte, transport et destruction des ordures**

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses faites par la Ville pour l'opération de ce service, une taxe de compensation pour le service de collecte, de transport et de destruction des ordures des établissements résidentiels, saisonniers, commerciaux et industriels est établie comme suit, en vertu de l'article 17 du Règlement no 532-17, aux montants définis à l'Annexe **2d « Taxes de services – Collecte, transport et destruction des ordures »**.

Article 38 **Remboursement ou crédit de taxe**

Aucun crédit ou remboursement de taxe, de tarification et/ou de compensation ne sera accordé en raison de l'inoccupation d'un immeuble ou en raison du fait que son propriétaire ou occupant n'utilise pas un service offert par la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun crédit ou remboursement de taxes, tarification ou compensation imposée en lien avec la collecte des matière résiduelles ne sera accordé au propriétaire ou occupant d'un immeuble en raison du fait que le service n'est pas utilisé relativement à cet immeuble.

Article 38 **Imposition de la taxe**

Toute compensation ou tarification est imposée dès lors que le bénéfice est reçu. Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite



ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

CHAPITRE 4 TAXES DE SECTEUR

SECTION I TAXE SPÉCIALE – RUE DE L'ÉGLISE

Article 39 Énoncé

Aux fins de pourvoir au remboursement de la dépense de branchement au service, une taxe spéciale au montant défini à l'**Annexe 3 « Taxes de secteur »** est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables compris et desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc tels que créés et délimités au Règlement n° 617-24 pour en faire partie intégrante.

SECTION II TAXE SPÉCIALE – AVENUE ROYALE ENTRE LA RUE DU PETIT-PRÉ ET DES CIMES INCLUANT LA RUE DES CIMES (SECTEUR DESSERVI ÉGOUT)

Article 40 Énoncé

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts en vertu de l'emprunt contracté pour les dépenses inhérentes à ce secteur, une taxe spéciale au montant défini à l'**Annexe 3 « Taxes de secteur »** est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles compris et desservis par le réseau d'égout tel que créé et délimité au Règlement n° 417-10 pour en faire partie intégrante.

SECTION III TAXE SPÉCIALE – SECTEUR ENTRE LE 7544 ET LE 7578, AVENUE ROYALE (PAUL-ÉMILE GIROUX) - (SECTEUR DESSERVI ÉGOUT)

Article 41 Énoncé

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts en vertu de l'emprunt contracté pour les dépenses inhérentes au secteur situé entre le 7544 et le 7578, avenue Royale (Paul-Émile-Giroux), une taxe spéciale au montant défini à l'**Annexe 3 « Taxes de secteur »** est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles compris et desservis par le réseau d'égout tel que créé et délimité au Règlement n° 458-13 pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 5 TAXES SPÉCIALES

SECTION I TAXE DE COMPENSATION POUR CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES

Article 42 Immeubles visés par les alinéas 5 et 10 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*

En compensation des services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières décrits aux articles 204 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* dont ils bénéficient, les immeubles visés à l'article 204 alinéas 5 et 10 de la loi précitée sont assujettis au paiement d'une compensation annuelle au montant défini à l'**Annexe 4 « Taxes spéciales »** en son article 1^{er}.



Article 43 Immeubles visés par l'alinéa 13 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Les immeubles visés à l'article 204, alinéa 13 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont assujettis au paiement d'une compensation annuelle conformément aux articles 254 et 258 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 44 Immeubles visés par l'alinéa 12 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Les immeubles visés à l'article 204, alinéa 12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont assujettis au paiement d'une compensation annuelle de 1,00 \$ par 100 \$ au montant défini à l'**Annexe 4 « Taxes spéciales »** en son article 1^{er}.

SECTION II FONDS DE ROULEMENT

Article 45 Énoncé – Fonds de roulement

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts en vertu de l'emprunt contracté pour les dépenses inhérentes, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville une taxe spéciale au montant défini à l'**Annexe 4 « Taxes spéciales »** en son article 2nd.

CHAPITRE 6 AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE – AUTRES TARIFS

SECTION I AQUEDUC – AUTRES TARIFS

Article 46 Raccordement

Est imposée et sera prélevée une somme d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 1^{er} pour tout raccordement d'aqueduc à la conduite existante située à la limite de l'emprise de la rue.

Article 47 Déplacement aux fins d'ouverture ou fermeture de boîte de service (heures de travail habituelles)

Est imposée et sera prélevée une somme d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 1^{er} pour chaque déplacement (ouverture ou fermeture), à la demande d'un propriétaire pour ouvrir ou fermer une boîte de service du réseau de l'aqueduc. Seront exclus de cette compensation ceux ayant une résidence saisonnière dans tous les secteurs de la Ville de Château-Richer et qui feront la demande écrite d'ouverture et de fermeture d'une boîte de service au réseau d'aqueduc aux dates spécifiques du premier lundi de mai et du dernier lundi d'octobre de chaque année.

Article 48 Déplacement aux fins d'ouverture ou fermeture de boîte de service (heures de travail inhabituelles)

Est imposée et sera prélevée une somme d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 1^{er} pour chaque déplacement (ouverture ou fermeture), à la demande d'un propriétaire pour ouvrir ou fermer une boîte de service du réseau de l'aqueduc à l'extérieur des heures habituelles de travail des employés des travaux publics.

Article 49 Branchement / raccordement inférieur à 19.99 mm d'un bâtiment résidentiel



Pour toute nouvelle construction ou toute demande de nouveau branchement et/ou raccordement à l'aqueduc municipal inférieur à 19,99 mm d'un bâtiment résidentiel, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande les frais réels avec un minimum d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 1^{er}.

Article 50 Branchement supérieur à 20 mm

Pour toute demande de branchement à l'aqueduc supérieur à 20 mm, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande les frais réels avec un minimum d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 1^{er}.

Article 51 Remplacement ou amélioration des raccordements existants

Pour le remplacement ou l'amélioration des raccordements existants, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande les frais réels plus un certain pourcentage de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 1^{er}.

Article 52 Généralités

Les compensations prévues à la présente section sont exigibles, lorsqu'applicables, de chaque propriétaire de bâtiment qu'il y ait ou non utilisation.

SECTION II ÉGOUT SANITAIRE – AUTRES TARIFS

Article 53 Nouvelle construction ou nouveau branchement – bâtiments non résidentiels

Pour toute nouvelle construction ou toute demande de nouveau branchement au réseau d'égout municipal sur un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, seront assumés par le contribuable qui en fait la demande les frais réels plus un certain pourcentage de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 2nd.

Article 54 Nouvelle construction ou nouveau branchement – bâtiments résidentiels

Pour toute nouvelle construction ou toute demande de nouveau branchement au réseau d'égout municipal sur un bâtiment résidentiel, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande les frais réels avec un montant minimal défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 2nd.

Article 55 Branchement et/ou raccordement incluant l'aqueduc et l'égout

Lorsque la demande concerne un branchement et/ou un raccordement qui inclut l'aqueduc et l'égout, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande les frais réels avec un montant minimal défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 2nd.

Article 56 Raccordement aux conduites municipales en limite d'emprise de rue



Pour tout raccordement d'aqueduc et d'égout aux conduites municipales existantes situées à la limite de l'emprise de la rue, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande des frais d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 2nd.

Article 57 Test d'étanchéité et inspection de la conduite à la caméra

Pour un test d'étanchéité et une inspection à la caméra de la conduite d'égout d'une propriété, seront exigés du propriétaire qui en fait la demande des frais d'un montant défini à l'**Annexe 5 « Aqueduc et égout sanitaire – autres tarifs »** en son article 2nd.

Article 58 Généralités

Les compensations prévues à la présente section sont exigibles, lorsqu'applicables, de chaque propriétaire de bâtiment qu'il y ait ou non utilisation.

CHAPITRE 7 TARIFS DES PERMIS ET AUTRES LICENCES

SECTION I COLPORTAGE

Article 59 Coût du permis de colportage

Le coût du permis de colportage est défini à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 1^{er}, dans les limites des dispositions relatives au colportage des Règlements n^{os} 633-25 et 640-25, en l'état ou tels que modifiés.

SECTION II ANIMAUX

Article 60 Licence

Le coût d'une licence pour chiens est défini à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 2nd, dans les limites des dispositions du Règlement n^o 640-25, particulièrement son article 31, en l'état ou tel que modifié.

Article 61 Frais de garde

Le coût des frais de garde d'un chien errant est fixé à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 2nd, dans les limites des dispositions du Règlement n^o 640-25, particulièrement son article 38, en l'état ou tel que modifié.

Article 62 Permis de chenil

Le coût du permis de chenil fixé à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 2nd, dans les limites des dispositions du Règlement n^o 640-25, particulièrement son article 46, en l'état ou tel que modifié.

Article 63 Service de garde d'animaux

Le coût du permis pour le service de garde d'animaux fixé à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 2nd, dans les limites des dispositions du Règlement n^o 640-25, particulièrement son article 46, en l'état ou tel que modifié.



SECTION III INCENDIES

Article 64 **Chèque retourné**

Le montant des frais d'administration facturé lorsqu'un chèque émis à l'ordre de la municipalité, en paiement d'une somme due à cette dernière, est refusé par l'administration financière, est défini à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 3^{ème}, dans les limites des dispositions du Règlement n° 638-25, particulièrement son article 6.4, en l'état ou tel que modifié.

Article 65 **Permis de brûlage**

Le coût du permis de brûlage défini à l'article 3.2.2 du Règlement n° 638-25, en l'état ou tel que modifié, est défini à l'**Annexe 6 « Tarifs des permis et autres licences »** en son article 3^{ème}, dans les limites des dispositions du Règlement n° 638-25, particulièrement son article 3.2.2 précité, en l'état ou tel que modifié.

CHAPITRE 8 AUTRES FRAIS

SECTION I AUTRES FRAIS TENANT LIEU DE PÉNALITÉ

Article 66 **Chèque sans provision, prélèvement automatique non honoré et arrêt de paiement**

Un montant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 1^{er} fixe les frais d'administration qui seront imputées au compte du débiteur d'un chèque sans provision, d'un prélèvement automatique non honoré, et d'un arrêt de paiement.

Article 67 **Réimpression de compte de taxes**

Un montant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 1^{er} fixe les frais d'administration qui seront imputées pour toute réimpression de compte de taxes dans son format original.

Article 68 **Envoi d'un état de compte pour somme résiduelle en souffrance**

Un montant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 1^{er} fixe les frais d'administration qui seront imputées pour l'envoi d'un état de compte pour toute somme résiduelle en souffrance pour les professionnels, tels que, mais sans s'y limiter, les notaires ou les institutions financières.

Article 69 **Aménager, modifier, déplacer ou ajouter une entrée**

Le propriétaire ou l'occupant d'un lot riverain à une rue qui fait une demande pour aménager, modifier, déplacer ou ajouter une entrée donnant accès à un terrain en y installant un ponceau, en assumera le coût réel plus un certain pourcentage à titre de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 1^{er}.

Article 70 **Aménager, modifier, déplacer ou ajouter une entrée**

Le propriétaire ou l'occupant d'un lot riverain à une rue qui fait une demande pour couper ou percer au besoin une chaîne de rue pour donner accès à un terrain, en assumera le coût réel plus un certain pourcentage à titre de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 1^{er}.



SECTION II **AUTRES FRAIS DIVERS**

Article 71 Frais visant à rencontrer les dépenses concernant un bris de toute nature à la propriété de la Ville

Sera imposé et prélevé pour l'exercice 2026 à une personne ayant causé un bris, de toute nature, à la propriété de la Ville, le coût réel plus un certain pourcentage à titre de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 2nd.

Article 72 Frais visant à rencontrer les dépenses concernant l'obligation de nettoyer ou faire nettoyer les rues publiques à la suite d'un dépôt de matériaux granuleux

Sera imposé et prélevé pour l'exercice 2026, lorsque la Ville est dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer les rues publiques à la suite d'un dépôt de débris sur la chaussée provenant de transport ou travaux de tous genres chez un ou des propriétaires, une somme dont le montant est défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 2nd.

Article 73 Frais visant à rencontrer les dépenses concernant l'obligation de nettoyer ou faire nettoyer les rues publiques à la suite d'un dépôt de matériaux granuleux – Avenue Royale

Sera imposé et prélevé pour l'exercice 2026 au propriétaire de la côte, à partir de la deuxième sortie nécessitant le nettoyage de l'avenue Royale à la suite d'un dépôt de matériaux granuleux venant des côtes privées situées le long de l'avenue Royale, et ce lors des pluies diluviennes, le coût réel plus un certain pourcentage à titre de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 2nd.

Article 74 Frais visant à rencontrer les dépenses relatives aux pompiers appelés pour un accident de la circulation

Sera imposé et prélevé pour l'exercice 2026 au propriétaire du ou des véhicules impliqués lorsqu'ils ne sont pas résidents de la Ville et dans les limites du Règlement n° 638-25 en l'état ou tel que modifié, particulièrement son article 6.9, pour les frais d'utilisation des camions incendie, lorsque les pompiers sont appelés pour un accident de la circulation avec ou sans feu, le coût réel plus un certain pourcentage à titre de frais d'administration, tel pourcentage étant défini à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 3^{ème}.

Article 75 Frais visant à rencontrer les dépenses relatives aux pompiers appelés pour cause de fausse alarme

Sera imposé et prélevé pour l'exercice 2026 au propriétaire de l'immeuble, pour les frais d'utilisation des camions incendie, à partir de la troisième fausse alarme qui nécessite la sortie des pompiers à un même numéro civique, le coût réel plus une certaine somme définie à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 3^{ème}.

Article 76 Frais visant à rencontrer les dépenses relatives aux employés appelés pour dégager des arbres tombés sur des propriétés privées



Sera imposé et prélevé pour l'exercice 2026, lorsque des employés municipaux sont dans l'obligation d'effectuer une sortie pour dégager un ou des arbres tombés sur la rue qui provient d'une propriété privée, une certaine somme définie à l'**Annexe 7 « Autres frais »** en son article 3^{ème}.

CHAPITRE FINAL DISPOSITIONS FINALES

Article 77 Imposition

Les taxes et compensations imposées ou exigées et prélevées seront dans tous les cas payables par le propriétaire de l'immeuble contre lequel elles seront imposées ou exigées ou par le propriétaire de l'immeuble dans lequel le logement, le commerce ou l'établissement d'entreprise, en raison duquel elles seront imposées ou exigées, est situé.

Article 78 Modalités de paiement

Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement sont payables en 5 versements égaux de la façon suivante :

- 1) 16 mars 2026 ;
- 2) 15 mai 2026 ;
- 3) 15 juillet 2026 ;
- 4) 15 septembre 2026 ;
- 5) 16 novembre 2026.

Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements est de défini à l'**Annexe 8 « Dispositions finales »**. Si le montant est inférieur à ce montant, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement, payable au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

Article 79 Rôle de perception

Le directeur général est autorisé à préparer ou à faire préparer un rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation actuellement en vigueur, le tout conformément au présent règlement.

Article 80 Taux d'intérêt

Un taux d'intérêt annuel dont le pourcentage est défini à l'**Annexe 8 « Dispositions finales »** est décrété et sera chargé sur tous les comptes dus à la Ville.

Article 81 Pénalités

Un taux de pénalités annuel dont le pourcentage est défini à l'**Annexe 8 « Dispositions finales »** est décrété et sera chargé sur tous les comptes dus à la Ville.

Article 82 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

FAIT ET PASSÉ à Château-Richer, ce 18^e jour de décembre 2025.

Gino Pouliot, Maire

Magali Lavigne, Directrice
générale et secrétaire
désignée



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 1

TAUX PARTICULIERS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

CATÉGORIE	TAUX*
Taux particulier à la catégorie résiduelle	0.5630 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 (six) logements ou plus	0.7500 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	1.9296 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	2.0187 \$
Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis	1.1260 \$
Taxe foncière spéciale pour le service de la dette à long terme	0.2264\$

** Aux fins de précision, le taux particulier fixé pour chacune des catégories est par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.*



ANNEXE 2a

TAXES DE SERVICES – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Article 1 : Taxe pour égout

NATURE DE L'UNITÉ	MONTANT (pour chaque unité)
Unité de logement indépendant	186.95 \$
Unité de logement indépendant avec piscine	194.62 \$
Unité de logement indépendant incluant à même cette unité un commerce de proximité (professionnels) exploité par le propriétaire lui-même	157.67 \$
Unité de logement indépendant incluant à même cette unité un commerce de proximité (coiffure) exploité par le propriétaire lui-même	247.76 \$
Établissement commercial de détail	103.96 \$
Établissement commercial de service	105.11 \$
Établissement commercial de transformation alimentaire (restaurants, pâtisseries, boulangeries) *par unité pour chaque établissement	231.67 \$
Établissement commercial de lave-autos *par unité pour chaque établissement	Non applicable
Établissement commercial d'entreposage * par unité pour chaque établissement	Non applicable
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 5 unités	900.95 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 4 unités	720.76 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 3 unités	270.28 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 7 unités	1261.33 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 8 unités	Non applicable
Édifice à bureaux ayant 1 local	75.08\$
Édifice à bureaux ayant 2 locaux	225.24\$
Édifice à bureaux ayant 6 locaux	1351.42\$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 8 logements	720.76 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 7 logements	630.66 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 6 logements	540.57 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble de 30 logements	2702.84 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble de 77 logements	6937.29 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 83 chambres	7477.86 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 71 chambres	6396.73 \$
Industrie	Non applicable
Centre d'usage	Non applicable
Camping comprenant 84 branchements	Non applicable
Camping comprenant 100 branchements	16892.76 \$
Chalet d'été (dont le service est interrompu pour la saison hivernale)	Non applicable
Exploitation agricole – Serre	90.09 \$
Exploitation agricole – Élevage bovin	180.19 \$
Exploitation agricole – Cultures maraîchères et autres cultures	225.24 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Exploitation agricole – Autres cultures	93.85 \$
Établissement industriel léger – Autres	90.09 \$
Établissement industriel lourd – Autres	270.28 \$
Écurie 10 chevaux et plus	Non applicable

Article 2 : Taxe pour vidange de fosse septique

NATURE DE L'UNITÉ	MONTANT (pour chaque unité)
A) Unité de logement indépendant ou bâtiment ou chalet dans le secteur sud, à savoir les rues suivantes : route de Saint-Achillée (au sud du numéro civique 190), avenue Royale, boulevard Sainte-Anne, avenue des Merles, montée des Chênes, montée des Hirondelles, rue des Bouleaux, rue des Chouette, rue des Érables, rue des Goélands, rue Huot, rue des Ormes, rue des Perruches, rue des Pinsons, rue des Pommiers, rue des Rossignols, rue des Sapins, rue du Coin-Joli, rue du Couvent, rue du Petit-Pré, rue Giguère, rue Laval, rue Paré et rue Pichette(référence au Règlement n° 587-20).	187.09 \$



ANNEXE 2b

TAXES DE SERVICES – AQUEDUC

NATURE DE L'UNITÉ	MONTANT (pour chaque unité)
Unité de logement indépendant	199.41 \$
Unité de logement indépendant avec piscine	219.35 \$
Unité de logement indépendant incluant à même cette unité un commerce de proximité (professionnels) exploité par le propriétaire lui-même	199.41 \$
Unité de logement indépendant incluant à même cette unité un commerce de proximité (coiffure) exploité par le propriétaire lui-même	219.35 \$
Établissement commercial de détail	199.41 \$
Établissement commercial de service	199.41 \$
Établissement commercial de transformation alimentaire (restaurants, pâtisseries, boulangeries) *par unité pour chaque établissement	239.29 \$*
Établissement commercial de lave-autos *par unité pour chaque établissement	319.05 \$*
Établissement commercial d'entreposage * par unité pour chaque établissement	79.76 \$*
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 5 unités	797.63 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 4 unités	638.10 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 3 unités	478.58 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 7 unités	1116.68 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 8 unités	1276.20 \$
Édifice à bureaux ayant 1 local	199.41 \$
Édifice à bureaux ayant 2 locaux	398.81 \$
Édifice à bureaux ayant 6 locaux	1196.44 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 8 logements	638.10 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 7 logements	558.34 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 6 logements	478.58 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble de 30 logements	2384.42 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble de 77 logements	6141.72 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 83 chambres	6620.29 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 71 chambres	5663.14 \$
Industrie	Non applicable
Centre d'usinage	319.05 \$
Établissement industriel léger – Autres	239.29 \$
Établissement industriel lourd – Autres	239.29 \$
Camping comprenant 84 branchements	12562.60 \$
Camping comprenant 100 branchements	14955.48 \$
Chalet d'été (dont le service est interrompu pour la saison hivernale)	99.70 \$
Exploitation agricole – Serre	79.76 \$
Exploitation agricole – Élevage bovin	319.05 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Exploitation agricole – Cultures maraîchères et autres cultures	199.41 \$
Écurie 10 chevaux et plus	239.29 \$



ANNEXE 2c

TAXES DE SERVICES – ÉGOUT SANITAIRE

NATURE DE L'UNITÉ	MONTANT (pour chaque unité)
Unité de logement indépendant	14.09 \$
Unité de logement indépendant avec piscine	19.74 \$
Unité de logement indépendant incluant à même cette unité un commerce de proximité (professionnels) exploité par le propriétaire lui-même	16.23 \$
Unité de logement indépendant incluant à même cette unité un commerce de proximité (coiffure) exploité par le propriétaire lui-même	25.50 \$
Établissement commercial de détail	10.70 \$
Établissement commercial de service	10.82 \$
Établissement commercial de transformation alimentaire (restaurants, pâtisseries, boulangeries) *par unité pour chaque établissement	23.84 \$*
Établissement commercial de lave-autos *par unité pour chaque établissement	Non applicable
Établissement commercial d'entreposage * par unité pour chaque établissement	Non applicable
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 5 unités	92.73 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 4 unités	74.18 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 3 unités	27.82 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 7 unités	129.82 \$
Établissement de type « auberge », « gîte du passant » ou « motel », 8 unités	Non applicable
Édifice à bureaux ayant 1 local	7.73 \$
Édifice à bureaux ayant 2 locaux	23.18 \$
Édifice à bureaux ayant 6 locaux	139.09 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 8 logements	74.18 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 7 logements	64.91 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble à 6 logements	55.64 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeuble de 30 logements	278.18 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 83 chambres	769.65 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 71 chambres	658.38 \$
Immeubles de 6 logements et plus – Immeubles de 77 chambres	714.01 \$
Industrie	Non applicable
Centre d'usinage	Non applicable
Établissement industriel léger – Autres	9.27 \$
Établissement industriel lourd – Autres	27.82 \$
Camping comprenant 84 branchements	Non applicable
Camping comprenant 100 branchements	1738.67 \$
Chalet d'été (dont le service est interrompu pour la saison hivernale)	Non applicable
Exploitation agricole – Serre	9.27 \$
Exploitation agricole – Élevage bovin	18.55 \$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Exploitation agricole – Cultures maraîchères	23.18 \$
Exploitation agricole – Autres cultures	9.66 \$
Écurie 10 chevaux et plus	Non applicable



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 2d

TAXES DE SERVICES – COLLECTE, TRANSPORT ET DESTRUCTION DES ORDURES

Type d'unité	Collecte et transport des ordures <i>Tarif fixe</i>	Destruction des ordures <i>Tarif variable à la v³</i>
Immeuble résidentiel	230.20 \$ / levée	172.14 \$ / v³ (bac roulant 0.5 v³)
Immeuble commercial	230.20 \$ / levée	228.92 \$ / v³



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 3

TAXES DE SECTEUR

NATURE DE LA TAXE	MONTANT (pour chaque unité imposable)
Taxe spéciale – 141 Rue de l’Église	713.92 \$
Taxe spéciale – 143 Rue de l’Église	545.94 \$
Taxe spéciale – 147 Rue de l’Église	524.94 \$
Taxe spéciale – Avenue Royale entre la rue du Petit-pré et des Cimes incluant la rue des Cimes (secteur desservi égout)	520.00 \$ pour chaque unité de logement indépendant
	20165.27 \$ pour la propriété du 7141, av. Royale, selon l’entente
Taxe spéciale – Secteur entre le 7544 et le 7578, avenue Royale (Paul- Émile Giroux) – secteur desservi égout	806.33 \$ pour chaque unité de logement indépendant



ANNEXE 4

TAXES SPÉCIALES

Article 1 : Taxes de compensation pour certains immeubles exempts de taxes foncières

NATURE DE LA TAXE	MONTANT (pour chaque unité imposable)
Taxe spéciale pour les immeubles visés par les alinéas 5 et 10 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0.596 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur
Taxe spéciale pour les immeubles visés par l'alinéa 12 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1.00 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur

Article 2 : Fonds de roulement

NATURE DE LA TAXE	MONTANT (pour chaque unité imposable)
Taxe spéciale pour fonds de roulement	0.0298 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur



ANNEXE 5

AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE – AUTRES TARIFS

Article 1 : Aqueduc – Autres tarifs

NATURE DU TARIF	MONTANT
Raccordement d’aqueduc à la conduite existante située à la limite de l’emprise de la rue	200.00 \$
Déplacement (ouverture et fermeture) à la demande d’un propriétaire pour ouvrir ou fermer une boîte de service du réseau de l’aqueduc	30.00 \$
Déplacement (ouverture ou fermeture) à la demande d’un propriétaire pour ouvrir un fermer une boîte de service du réseau de l’aqueduc à l’extérieur des heures habituelles de travail des employés des travaux publics	200.00 \$
Branchement et/ou raccordement à l’aqueduc municipal inférieur à 19.99 mm d’un bâtiment résidentiel	2000.00 \$ montant minimal, voir article 49
Branchement supérieur à 20 mm	4000.00 \$ montant minimal, voir article 50
Remplacement ou amélioration des raccords existants	20 % voir article 51

Article 2 : Égout sanitaire – Autres tarifs

NATURE DU TARIF	MONTANT
Nouvelle construction ou nouveau branchement au réseau d’égout municipal sur un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel	20 % voir article 53
Nouvelle construction ou nouveau branchement au réseau d’égout municipal sur un bâtiment résidentiel	2000.00 \$ montant minimal, voir article 54
Branchement et/ou raccordement qui inclut l’aqueduc et l’égout	4000.00 \$ montant minimal, voir article 55
Raccordement d’aqueduc et d’égout aux conduites municipales existantes à la limite de l’emprise de rue	250.00 \$
Test d’étanchéité et inspection à la caméra de la conduite d’égout d’une propriété	250.00 \$



ANNEXE 6

TARIFS DES PERMIS ET AUTRES LICENCES

Article 1 : Colportage

NATURE DU TARIF	MONTANT
Permis de colportage	300.00 \$

Article 2 : Animaux

NATURE DU TARIF	MONTANT
Licence pour chiens	25.00 \$
Frais de garde d’un chien errant	100.00 \$ pour la première journée
	75.00 \$ pour chaque journée additionnelle
Permis de chenil	500.00 \$
Permis de service de garde d’animaux	500.00 \$

Article 3 : Incendies

NATURE DU TARIF	MONTANT
Frais d’administration en cas de chèque refusé par l’administration financière alors qu’émis à l’ordre de la municipalité en paiement d’une somme due à cette dernière	15.00 \$
Permis de brûlage	Gratuit



ANNEXE 7

AUTRES FRAIS

Article 1 : Autres frais tenant lieu de pénalité

NATURE DU TARIF	MONTANT
Frais d'administration imputées au compte du débiteur d'un chèque sans provision, d'un prélèvement automatique non honoré, et d'un arrêt de paiement	10.00 \$
Frais d'administration pour réimpression de compte de taxes dans son format original	5.00 \$
Frais d'administration pour envoi d'un état de compte pour toute somme résiduelle en souffrance pour les professionnels	25.00
Frais d'administration – aménagement, modification, déplacement ou ajout d'une entrée donnant accès à un terrain en y installant un ponceau	20 % voir article 69
Frais d'administration – coupe ou perçage d'une chaîne de rue pour donner accès à un terrain	20 % voir article 70

Article 2 : Autres frais divers

NATURE DU TARIF	MONTANT
Frais d'administration imputées à une personne ayant causé un bris de toute nature à la propriété de la Ville	20 % voir article 71
Frais en cas d'obligation pour la Ville de nettoyer ou faire nettoyer les rues publiques à la suite d'un dépôt de débris sur la chaussée	250.00 \$ voir article 72
Frais imputables à partir de la deuxième sortie nécessitant le nettoyage de l'avenue Royale à la suite d'un dépôt de matériaux granuleux venant des côtes privées situées le long de l'avenue Royale lors des pluies diluviennes	20 % voir article 73
Frais pour utilisation des camions d'incendie en cas d'accident de la circulation avec ou sans feu	15 % voir article 74
Frais pour utilisation des camions d'incendie en cas de troisième fausse alarme	150.00 \$ voir article 75
Frais en cas de sortie des employés municipaux afin de dégager un ou des arbres tombés sur la rue provenant d'une propriété privée	75.00 \$ par heure



ANNEXE 8

DISPOSITIONS FINALES

NATURE DU MONTANT	MONTANT
Montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxe pour que le débiteur ait le droit de les payer en 5 versements	300.00 \$
Taux d'intérêt	10 % voir article 80
Pénalité sur les taxes impayées	5 % voir article 81